

concessions (1). L'Église d'Orientelle-même, entraînée par la force des choses, se relâcha des rigueurs du concile de Nicée à l'égard des clercs. Tandis que ce concile avait interdit les usures aux clercs de tous

(1) On sera bien aise de trouver ici la version latine de sa constitution (\*):

« Si a spiritus legibus ita se mortale genus regi sineret, ut humanis præceptis nihil indigeret, id verò et decorum et salutare esset. At quoniam se ad spiritus sublimitatem elevare, divinæque legis vocem amplecti non cujusque est, ac vero quos virtus ducat, numero valdè pauci sunt: benè sese adhuc res haberet, si saltem secundum leges humanas viveretur. Quæ vocantur pecuniæ creditæ usuræ, ubique a spiritus decreto condemnantur. Id sciens pater noster, æternæ memoriæ princeps, usurarum solutionem, sanctione suâ, prohibendam putavit. Atqui propter paupertatem, res illa non in meliùs, quàm tamen finem legislator proposuerat, sed contrà in pejùs vergit. Qui enim antea usurarum spe ad mutuandam pecuniam prompti fuerunt, post latam legem, quod nihil lucri ex mutuo percipere possint, in eos qui pecunias indigent difficiles atque immites sunt. Quin etiam ad facile jurandum, quodque id ferè consequitur, ad jusjurandum abnegandum, id occasionem præbuit. Breviter, propter redundantem in humanâ vitâ perversitatem, non modò non profuit legis virtus, sed etiam obfuit. Quanquàm igitur, ex se, legem culpâre (quod quidem etiam absit) nequeamus, propterea tamen quod humana natura, quomodò diximus, ad illius sublimitatem non perveniat, egregium illud præscriptum abrogamus, ac in contrarium statuimus, ut æris alieni usus ad usuras procedat, idque quomodò veteribus legislatoribus placuit, ad trientes centesimæ nempè, quæ quotannis in singulos solidos singulas-scœnera, toribus siliquas pariunt. »

(\*) Saumaise, *loc. cit.*

les degrés, le concile appelé *in Trullo* se borna à les défendre aux clercs majeurs, c'est-à-dire à l'évêque, aux prêtres et aux diacres. Et encore cette défense ne s'étendit-elle qu'aux usures centésimes, qui étaient les plus violentes, les autres usures inférieures, autorisées par les lois impériales, restant en dehors de la prohibition (1). « *Episcopus, presbyter, vel diaconus, qui usuras, vel quæ dicuntur centesimas, accipit, vel cesset vel deponatur* (2). On sait, et nous redirons plus tard, que les clercs orientaux, pour échapper à la sévérité du concile de Nicée, avaient inventé une combinaison astucieuse qui, sous la réunion apparente de trois contrats licites, cachait en réalité des usures déguisées (3). La souplesse de l'esprit grec échappait comme un Protée aux liens de la loi religieuse. Pour que cette loi ne fût pas méprisée, il fallut la rendre plus facile. Ainsi donc, le précepte évangélique ne put parvenir à se constituer en précepte civil dans l'Église et dans l'empire grecs. Nulle loi extérieure ne défendit l'intérêt de l'argent aux laïques, et Balsamon (4), qui écrivait vers

(1) Thomassin le reconnaît, p. 269.

(2) V. le texte dans Saumaise (*De usuris*, après la préface). J'ai pris sa traduction, plus correcte et plus exacte que celle de Thomassin.

(3) V. mon com. de la *Société*, t. 1. Thomassin, p. 385.

(4) *In canon. 14. Epist. Basil.*  
Junge Thomassin, p. 269.

Saumaise, *De trapezit. scœnore*, p. 63: « *Græci simplicius et apertius QUI TYRANNIDE ILLA oppressi non fuere, usuras liberæ plebi christianæ reliquerunt.* »

1200, reconnaît qu'il était pratiqué sans difficulté. Quant aux ecclésiastiques, nous venons de voir que les règles de la discipline avaient dû composer avec des habitudes que les plus hauts enseignements n'avaient pu vaincre.

Voyons maintenant la destinée des usures dans l'Église latine, et commençons par saint Ambroise (1); il ne le cède en rien aux Pères grecs, ses contemporains, dans son aversion pour les usures. Sa dissertation a été souvent citée par les jurisconsultes, parce qu'elle contient quelques détails précieux des mœurs contemporaines; on y voit les calendes toujours redoutées dans leur retour périodique, et toujours accumulant les obligations et les angoisses des débiteurs (2); on y voit les créanciers toujours persistant dans cette dureté que signale l'histoire romaine des premiers siècles, tantôt faisant vendre les enfants pour les dettes de leur père, tantôt mettant arrêt sur le corps du débiteur décédé et empêchant qu'on ne le porte en terre (3). Au fond, saint Ambroise présentait à une société corrompue et d'un cœur endurci l'exemple de Tobie, le plus compatissant des riches, le plus héroïque des pauvres, qui prêta sans profit, et qui, malgré son indigence, ne redemanda son capital qu'à l'extrémité

(1) Né en 340, à Trèves; évêque de Milan. Il correspondait avec saint Basile. On sait la manière dont il traita l'empereur Théodore à cause du massacre de Thessalonique. Mort en 397, regretté du peuple et des princes.

(2) *De Tobia*, c. 12, p. 75.

(3) *De Tobia*, c. 8 et 10.

et pour ne pas faire de tort à son fils (1). Ce sont là les hautes régions de l'ancien et du nouveau Testament, où le juste donne plus qu'il ne prête, et où la miséricorde divine le paie de ce qui ne lui est pas rendu (2). Le législateur et les mœurs étaient fort éloignés de cette perfection chrétienne; aussi le saint orateur se montre-t-il pressant dans ses éloquents invectives, et ardent dans sa charité. Moraliste, il détourne des emprunts, comme Plutarque, en exposant les dangers qui en sont la suite, et conseille de se faire riche par l'épargne et non par les secours dangereux des prêteurs qui vous dépouillent (3). Économiste, il rappelle le mot célèbre de Caton l'agronome: *Quid scenerari? Quid hominem occidere* (4)? Il voit une des causes de la décadence sociale dans les usures dont le nom vient, suivant lui, de ce qu'elles usent et consomment les patrimoines (5). Philosophe chrétien surtout, il veut que les hommes vivent en frères, qu'ils s'aident dans leurs maux, qu'ils se prêtent pour se faire plaisir, et que l'argent qui est inutile aux uns soit utile aux autres (6). Quoi de plus inique que de vouloir qu'un

(1) C. 2.

(2) *Justus enim est qui miseretur et commodat. Si amittitur pecunia, comparatur misericordia* (c. 2).

(3) *Melius fuerat in principio tenuare sumptum...quàm ut, ad horam, ditatus alienis, postea exuereris et propriis* (c. 5, p. 745). *Junge* c. 7 et c. 12.

(4) C. 14, p. 752.

(5) *Usuram quoque ab usu arbitror dictam; quòd ut vestes usu, ita usuris patrimonia scindantur* (c. 13).

(6) *Pròsit alii pecunia quæ tibi otiosa est* (c. 2).

débiteur vous engage pour un peu d'argent sa propre vie et son patrimoine (1), que de prêter, non pas à l'homme, mais à des gages (2) ! Dieu est le spectateur du créancier et du débiteur; il voit l'iniquité de l'un et la calamité de l'autre, il condamne l'avarice de celui-là et la folie de celui-ci (3). Ne pensez pas, au surplus, mes chers auditeurs, que je sois contraire à vos avantages. Si j'empêche que les hommes soient vos débiteurs, c'est que je leur substitue Dieu même. Ce sera lui qui sera votre débiteur. Prêtez à Dieu à usure en donnant aux pauvres; c'est lui qui s'obligera pour vous; c'est lui qui écrit sur le kalendaire tout ce que reçoit l'homme qui a besoin. L'Évangile est sa caution (4).

Telles sont les principales idées que développait saint Ambroise devant un auditoire dont les intérêts temporels étaient gouvernés par des règles de conduite bien plus faciles. L'orateur s'arrête cependant, en apparence, aux limites de la spiritualité, et il ne va pas jusqu'à aborder d'une manière expresse l'an-

(1) *Quid iniquius, qui pecuniam datis, ET VITAM obligatis et patrimonium?* (C. 4, p. 743.)

(2) *Vos, inquam, dicitis creditores, QUI NON HOMINI, sed pignori creditis.* (Loc. cit.)

(3) C. 7, p. 746.

Ambos ergò videt Dominus fœneratorem et debitorem.... Testis alterius iniquitatis, alterius injuriæ. Illius avaritiam condemnat, hujus stultitiam.

(4) *Nolite ergò jam invidentem me vestris commodis credere... putatis quod hominem subtraham vobis debitorem? Christum subrogo. Fœnerate ergò Domino pecuniam vestram in manu pauperis. Ille astringitur et tenetur. Ille scribit quidquid egenus acceperit. Evangelium ejus cautio est !!* (C. 16, p. 755.)

tagonisme de la loi civile et du for intérieur (1). Mais les conséquences sont faciles à tirer, et, pour être tacites, elles n'en sont pas moins accablantes pour la loi civile.

Saint Ambroise, du reste, ne se contentait pas de prêcher lui-même cette doctrine. Il voulait que les évêques et les prêtres qu'il instruisait prissent soin, de leur côté, d'extirper un mal si grand et si étendu, et qui lui apparaissait comme la cause de tant de révolutions sociales et de ruine pour les peuples : *Populi sæpè conciderunt fœnore, et ea publici exitii causa exstitit. Undè nobis sacerdotibus id præcipuè curæ sit, ut ea vitia reseceamus, quæ in PLURIMOS videntur serpere* (2) !!

Saint Jérôme, qui vécut vers le même temps que saint Ambroise, marcha sur ses traces (3).

Il commence par proscrire l'usure, au nom du progrès moral qui préside aux destinées de l'humanité.

« Dans la loi hébraïque, dit-il, il est enseigné : Vous ne donnerez pas à usure à vos frères. Vous pourrez le faire aux étrangers. » *Et quo modo dicitur : Fratri tui non fœnerabis; alieno autem fœnerabis.* Mais voyez le progrès dans la morale : *sed vide profectum.* Au commencement, la loi se borne à défendre l'usure entre les frères. Puis, le prophète Ézéchiël la défend en général. Mais l'Évangile donne le dernier accroissement à la vertu (*virtutis augmentum*),

(1) Thomassin, p. 315, 316.

(2) *Epist.* 70, 3, 1101.

(3) Né en 331, mort en 420.

et le fils de Dieu commande : *Prêtez à ceux de qui vous n'espérez de rien recevoir* (1).

Après avoir montré ce progrès de la morale chrétienne sur la morale ancienne, saint Jérôme insiste pour en ordonner la pratique. Cependant, pas plus que saint Ambroise il ne nomme positivement la loi civile. Mais sa pensée perce à travers les réticences; elle n'a pas besoin de dire ce que tout le monde comprend. On se rappelle, en effet, que Constantin avait réglé à 50 pour cent l'intérêt des choses fongibles : 4 boisseau pour deux prêtés. Ceux qui croyaient bien faire se contentaient de la moitié de ce profit, espérant que cette modération les mettrait en paix avec l'Église. Mais ils se trompent et saint Jérôme ne consent à leur rien accorder :

« On exerce dans les campagnes, dit-il, les usures » du froment et du millet, du vin, de l'huile, et » d'autres espèces.... Par exemple, on donne 10 boisseaux en hiver, et au temps de la moisson on en » reçoit 15, la moitié plus. Ceux qui veulent passer » pour plus équitables se contentent de prendre le » quart en sus au lieu de la moitié, et voici leur » raisonnement : J'ai donné un boisseau de grain, » lequel ayant été semé en a produit 10. N'est-il pas » juste que je prenne la moitié de la moitié, ou le » quart d'un boisseau, puisque celui à qui j'ai prêté » a 9 boisseaux et demi pour lui, par mon bienfait? » Ne vous trompez pas ! dit l'apôtre ; on ne se joue » pas impunément de Dieu. Qu'un de ces prêteurs » charitables veuille bien répondre à cette question :

(1) *In Ezech.*, c. 18.

» Avez-vous prêté à celui qui avait ou à celui qui n'avait pas? S'il avait, pourquoi lui prêter? S'il n'avait pas, pourquoi lui en demandez-vous davantage, » comme s'il avait (1)? »

Pendant que saint Jérôme tenait à Rome ce langage, inspiré par ses communications avec les Pères d'Orient, saint Augustin (2) répandait dans l'Église d'Afrique les mêmes préventions contre les usures (3). Il veut que les fidèles restituent ces richesses d'iniquité (*mammona iniquitatis*) (4) acquises par ce moyen exécrationnel (5). — Puis, dans une de ses Épîtres, il pose la question de savoir ce qu'il faut penser des usures autorisées par les lois et les jugements; question que ses sermons ne touchent pas d'une manière aussi directe et aussi hardie. » Ce sont des biens mal acquis, dit-

(1) *In Ezech.*, c. 18 : « Solent in agris frumenti et millii, vini et olei, cæterarumque specierum usuræ exigi.... Verbi gratiâ, ut hyemis tempore demus decem modios, et in messe recipiamus quindecim, hoc est, ampliùs partem mediam. Qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem; et solent argumentari ac dicere : Dedi unum modium, qui, satus, fecit decem modios. Nonne justum est, ut medium modium de modio plus accipiam, cum ille meâ liberalitate novem et semis, de meo habeat? Nolite errare, inquit apostolus; Deus non irridatur. Respondeat enim breviter fœnerator misericors : Utrum habenti dederit, aut non habenti? Si habenti, utique dare non debuerat. Sed dedit quasi non habenti. Ergo quarè plus exigit quasi ab habente? »

(2) Né en Afrique en 354, sous Constance; évêque d'Hippone en 395; mort en 430.

(3) *De verbis dom.*, sermo 35.

(4) *Loc. cit.*

(5) *Detestabile, odiosum, execrandum* (*in Psalm.* 36).

» il, je voudrais qu'on les rendît. Mais il n'y a pas » de juge pour l'ordonner (1). »

J'en ai dit assez sur la morale des Pères.

Cependant les conciles provinciaux n'avaient pas prononcé de peines canoniques contre les sectateurs de la loi civile (2), bien que quelques-uns eussent insinué, pendant le quatrième siècle, que l'usure faite par les laïques est contraire à la parole de Dieu (3).

Mais, sous le pontificat de saint Léon, l'autorité du droit civil fut plus sérieusement compromise, surtout en Italie. Ce pape, dans une lettre décrétale, se plaint des désordres dont se rendent coupables par les usures les laïques qui, voulant passer pour chrétiens, cherchent dans les prêts à intérêt des sources injustes de richesses; il ordonne de réprimer ces actes avec sévérité et de couper dans sa racine cette occasion de pécher (4). Cette lettre parle beaucoup plus haut qu'on ne l'avait fait jusqu'alors; elle parlait d'ailleurs de l'autorité morale la plus élevée et la plus imposante. La puissance publique s'affaiblissait.

(1) Epist. 54 : *Quid dicam de usuris, quas etiam IPSÆ LEGES ET JUDICES REDDI jubent?.. Hæc atque hujusmodi MALÈ UTIQUE POSSIDENTUR, et vellem restituerentur. Sed non est quo judice repetantur.*

(2) Saum., *De fœnore trapezit.*, p. 18, 19, 66 et 67.

(3) Concile de Carthage, canon 13. (Labbe, t. 2, p. 717.)

(4) *Epist.*, c. 3; elle est de 445 : « Non hic quoque prætereundum esse duximus, quosdam lucri turpis cupiditate captos, usurariam exercere pecuniam et fœnore velle ditescere. Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed in laicos cadere qui christianos se dici cupiunt, condolemus, quod vindicari acrius in eos qui fuerint confutati decernimus; et omnis peccandi opportunitas adimatur. » (Labbe, t. 3, p. 1293.)

Les absences fréquentes des princes et les invasions des barbares laissaient au pouvoir spirituel plus de latitude (1), et un pape tel que saint Léon était plus maître de la société qu'un Valentinien ou un Maxime. Le pontife qui venait de sauver des mains d'Attila Rome abandonnée par son pusillanime empereur avait quelques raisons de croire qu'il pouvait donner un avis décisif sur le fait des usures !!

Ce n'était donc plus du côté du pouvoir civil que se trouvait le plus sérieux empêchement au renversement des lois usuraires : c'était dans les vieilles habitudes des peuples ; c'était surtout dans la difficulté pratique de les modifier. L'empire romain, croulant et abîmé, manquait de ce lien énergique qui avait tenu les nations unies sous le sceptre de ses puissants maîtres; leurs relations devenaient plus rares; elles se renfermaient davantage en elles-mêmes, et le pouvoir spirituel, qui prenait la place du pouvoir temporel dans la capitale du monde, n'avait pas encore centralisé ses moyens d'agir sur des points éloignés du siège pontifical.

C'est pourquoi, si de l'Italie nous passons dans les Gaules, au cinquième siècle, nous y trouvons le prêt à intérêt toujours vivant à l'ombre des lois de l'État, et pratiqué par les hommes les plus considérables et les plus honorés.

Sidonius Apollinaris, évêque de Clermont, nous apprend (2) qu'un de ses amis, Maxime (3), avait

(1) Thomassin, p. 334;  
Et Saumaise, *loc. cit.*

(2) IV, epist. 24, p. 122.

(3) *Maximo, palatino.*

prêté à Turpion (1) une somme d'argent avec l'intérêt de 1 pour cent par mois, fixé par le droit civil (2). Au bout de 10 ans, les intérêts avaient dépassé le capital (3). Turpion fut poursuivi : il ne put payer. Des amis s'interposèrent et firent agir Sidonius Apollinaris pour engager Maxime à se désister de ses droits. Sidonius Apollinaris alla voir Maxime, et il le trouva porté malgré lui à l'épiscopat par la contrainte du peuple. Il lui exposa la détresse de Turpion, atteint d'ailleurs d'une maladie grave. Sidonius n'avait pas encore fini de supplier Maxime, que ce dernier, ému de compassion et comprenant d'ailleurs les devoirs plus rigoureux de sa nouvelle dignité, consentit à faire remise des intérêts pourvu que le capital lui fût payé dans un an. Sidonius Apollinaris remercia Maxime du soin qu'il prenait de sa réputation et de sa conscience. Dans une lettre qu'il écrivit à Turnus, fils de Turpion, pour lui apprendre le résultat de sa négociation, il lui fait sentir l'importance du sacrifice fait par Maxime, qui pouvait tout exiger : *cùm totum possit exigere*. Il l'engage à s'acquitter le plus tôt possible, sans quoi de plus longs retards autoriseraient Maxime à revenir sur sa concession. *Si moram patitur, quidquid propter misericordiam concesserat piè, justè reposcit propter injuriam*.

On voit par cette anecdote que le prêt à intérêt

(1) *Turpio, vir tribunitius.*

(2) *Cauta centesima est fœneratori.*

(3) *Quæ per bilustre producta tempus, modum sortis ad duplum adduxit.*

qu'avait fait Maxime n'avait pas nui à son honneur et à sa réputation, puisque les acclamations de ses concitoyens l'avaient ensuite investi de l'épiscopat. Sidonius reconnaît même qu'il aurait été fondé à exiger les intérêts stipulés. Et quand on songe que c'est un évêque qui atteste l'existence de ce droit, on peut conclure que dans les Gaules les lois civiles n'étaient pas encore tombées sous l'odieuse que dans d'autres provinces on attirait sur elles. Il est vrai que Sidonius Apollinaris loue Maxime d'avoir généreusement accordé à ses prières (1) une renonciation profitable pour sa réputation et sa conscience. Mais n'oublions pas que Maxime était entré depuis peu dans les ordres sacrés, et qu'un évêque était tenu à une charité plus vive et plus exemplaire qu'un simple laïque. D'ailleurs, Sidonius admet que Maxime sera relevé de son abandon volontaire si Turpion manque désormais au remboursement convenu, et que les usures de 10 ans devront lui être payées. Cette législation civile qui permet les usures n'est donc pas encore tenue dans les Gaules pour si radicalement mauvaise, puisqu'un prêtre, un évêque même, peuvent en recueillir, sans injustice (2), les profits.

En voici une autre preuve. Elle est tirée de l'histoire du siècle suivant.

Didier, évêque de Verdun, après une longue persécution du roi Thierry, fut rétabli dans sa ville épiscopale. Il y trouva les habitants si pauvres qu'il

(1) *Cùm rogabam.*

(2) *Justè reposcit.*

écrivit au roi Théodebert pour le conjurer de lui prêter une somme d'argent destinée à les secourir, lui promettant que cette somme, cautionnée par les commerçants de la cité, suivant l'usage, lui serait rendue avec les usures légitimes. *Pecuniam tuam cum legitimis usuris reddemus* (1). Théodebert prêta à l'évêque 7,000 écus d'or qui firent refleurir le commerce dans Verdun et y rétablirent l'abondance. Au bout du temps convenu, l'évêque offrit au roi la restitution de ce qu'il lui devait. Mais Théodebert refusa libéralement intérêts et capital, satisfait d'avoir relevé de la pauvreté les habitants d'une de ses cités. Remarquons-le bien : c'est un évêque, Grégoire de Tours, qui appelle les profits de l'argent prêté *usurae legitimæ*. C'est un autre évêque qui propose à son prêteur de lui assurer des usures, comme une chose d'usage et de droit, et qui vient ensuite lui en offrir le paiement spontané. N'est-il pas vrai, dès lors, que l'habitude des prêts à intérêt était en pleine vigueur dans les Gaules; que le stoïcisme chrétien des saint Ambroise, des saint Jérôme, des saint Augustin, des saint Léon, n'avait pas encore pénétré dans cette contrée, et que les hommes les plus droits et les plus religieux n'attachaient aux usures civiles aucune idée d'injustice ou de péché?

C'est seulement à la législation des capitulaires qu'il faut arriver pour trouver l'abrogation des lois impériales sur les usures, et l'accord de l'État et de l'Église pour en proscrire l'usage. Le capitulaire

(1) Grég. de Tours, III, 34. Voyez aussi la collect. de M. Guizot, t. 1, p. 148. Ceci se passait vers 539.

d'Aix-la-Chapelle de 789 (1) interdit les usures à tous sans exception : *Omninò omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare*. Cette défense est répétée dans un autre capitulaire de 813 (2) : *Usuram non solùm clerici, sed nec LAICI christiani exigere debent*.

Sous Louis-le-Débonnaire, les prohibitions sont réitérées; un capitulaire tiré du sixième concile de Paris, de 819, signale les usures comme le fléau des peuples, et atteste que beaucoup de débiteurs, écrasés par leur énormité, ont été obligés de fuir la patrie et d'aller vivre en pays étranger (3). Le prêt à intérêt devient désormais un cas d'excommunication (4), et à partir de cette époque, et pendant tout le moyen âge, l'Église ne se départit pas d'une sévérité qui atteignait les laïques aussi bien que les clercs (5). Les prêteurs à intérêt, qualifiés d'usuriers, furent considérés comme infâmes (*in totâ vitâ infames habeantur*), écartés des lieux saints et privés de la sépulture ecclésiastique (*christianâ sepulturâ*

(1) Lib. 1, c. 5. On y rappelle la lettre canonique du pape saint Léon.

(2) Lib. 5, c. 38.

(3) Add. liv. 2, c. 20. On y rappelle les textes sacrés et le sentiment de saint Jérôme.

(4) Concile de Meaux de 845, c. 55 : « *Canonicam in eos sententiam proferant.* »

3<sup>e</sup> concile de Valence de 855, sous Charles-le-Chauve. « *Usurarum etiam turpia lucra iterum canonicâ severitate inhibemus.* » (Can. 10.)

Concile de Paris de 850, can. 21 : « *Deinceps qui hæc sectari inventus fuerit LAICUS, excommunicetur.* »

(5) V. le concile général de Latran, sous Innocent II, c. 13, p. 595.

*priventur*) (1). Le mot d'usure perdit le sens légitime qu'il avait dans les lois romaines ; il devint synonyme d'extorsion , de vol, de crime capital. Il y a là-dessus un corps de doctrine ecclésiastique tellement considérable , qu'il serait infini d'en parcourir les détails. On ne permettait même pas le prêt à intérêt pour les bonnes œuvres, par exemple pour en employer les profits à racheter les esclaves chrétiens qui gémissaient dans les fers des Sarrasins.

Toutefois , vers l'époque de la renaissance du droit romain , lorsque la jurisprudence fut devenue l'objet d'une ardeur générale , il semble que l'étude de ces lois romaines, qui considéraient le prêt à intérêt comme un contrat licite, ait ranimé les usures, et affaibli momentanément les préventions dont elles étaient l'objet ; car le concile général de Latran se plaint de ce qu'elles étaient si fréquentes que plusieurs personnes négligeaient tout autre négoce, et s'adonnaient à leur exercice comme à une spéculation permise (*quasi licite usuras exercent*) (2). D'un autre côté, on voit par le témoignage d'Henri de Gand , célèbre théologien du treizième siècle (3), que, même à cette époque, les jurisconsultes étaient considérés comme suspects sur les questions d'usure ; en effet, Henri de Gand déclare

(1) Id.

(2) Il fut tenu sous Alexandre III. Il est rappelé dans le *Sexti decret., De usuris*, c. 1, où l'on trouve une décision du concile général de Lyon de 1273, sous Grégoire X.

(3) Il mourut vers 1293.

que ce n'est pas auprès d'eux qu'il faut aller chercher des enseignements , mais bien plutôt auprès des théologiens et des philosophes tels qu'Aristote (1).

Dans cet état de choses, le concile de Latran renouvela les peines contre les usuriers publics, et décida qu'ils ne seraient reçus ni à la communion, ni à l'offrande, ni à la sépulture ecclésiastique s'ils persévéraient dans leur péché. De toutes parts aussi, les papes, les évêques, les assemblées ecclésiastiques recoururent à des règlements nouveaux pour s'opposer au torrent et fortifier les défenses ecclésiastiques (2) ; et, par exemple, le concile de Vienne ordonna que tous les magistrats des villes qui maintiendraient les statuts autorisant le paiement des usures convenues, ou refusant action à ceux qui les répéteraient après les avoir payées, seraient frappés d'excommunication (3). Bien plus, quel que fût le respect qu'on portait au serment, respect que le droit canonique poussa quelquefois à l'excès, le pape Innocent III déclara qu'il ne fallait avoir aucun égard à celui que les usuriers feraient faire à leurs débiteurs de payer les intérêts, parce qu'il était nul et de nulle valeur.

Enfin la législation civile mit le bras séculier au service des décrets de l'Église, et la prohibition canonique trouva une sanction rigoureuse dans les or-

(1) *Non debet forma hujus contractus, in genere cujus contractus iniqui sit, peti à juristis, sed magis a THEOLOGIS ET PHILOSOPHIS.* (Henric. Gandav., *Quotlib.*, 1 9, 93.)

(2) Thomassin, p. 356, n° 2.

(3) Clem., l. 5, t. 5, *De usuris*.

Thomassin, p. 363, n° 10.